

Assemblée générale de l'OMPI

Cinquante-sixième session (26^e session ordinaire) Genève, 6 – 14 juillet 2023

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPERATION CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Document établi par le Secrétariat

1. Dans ses déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets, la conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue à Genève du 11 mai au 2 juin 2000, a prié l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les parties contractantes de fournir une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité, afin de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a) du PLT¹. En particulier, la conférence diplomatique a prié l'Assemblée générale de l'OMPI de surveiller et d'évaluer les progrès de cette coopération à chaque session ordinaire.
2. Sur la base des déclarations communes, le Secrétariat a régulièrement présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI des informations sur les activités d'assistance technique et de coopération pertinentes que le Secrétariat a menées pour faciliter le dépôt de communications sous forme électronique. Les activités correspondantes pour la période allant de juin 2021 à mars 2023 sont présentées dans l'annexe I du présent document. Une liste des parties contractantes du PLT en mars 2023 figure à l'annexe II, à titre d'information.
3. En outre, il est rappelé que les "pays industrialisés à économie de marché" visés au paragraphe 3 du point 4 des déclarations communes sont invités à communiquer des

¹ Point 4 des déclarations communes concernant le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets.

informations, comme indiqué dans ledit paragraphe, à l'Assemblée générale de l'OMPI, afin que celle-ci puisse surveiller et évaluer les progrès de la coopération.

4. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des informations relatives au document intitulé "Assistance technique et coopération concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT)" (document WO/GA/56/7).

[Les annexes suivent]

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPERATION POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT, LES PAYS LES MOINS AVANCES (PMA) ET LES PAYS EN TRANSITION POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLE 8.1)A) DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) POUR LA PERIODE ALLANT DE JUIN 2021 A MARS 2023

1. De juin 2021 à mars 2023, le Secrétariat de l'OMPI a mené des activités de coopération et a fourni une assistance technique aux pays en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en transition¹ pour faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1) a) du Traité sur le droit des brevets (PLT), en facilitant le dépôt des communications sous forme électronique dans ces pays, en ce qui concerne les domaines suivants : a) infrastructures techniques des offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux; et b) communications électroniques dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

2. Les activités sont conformes aux recommandations du Plan d'action pour le développement visant à renforcer les infrastructures institutionnelles et techniques des offices et institutions de propriété intellectuelle².

A. INFRASTRUCTURES TECHNIQUES DES OFFICES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE NATIONAUX ET REGIONAUX

3. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué d'appuyer le renforcement des systèmes opérationnels de propriété intellectuelle des offices nationaux et régionaux afin de les aider à mettre en place des services d'enregistrement numériques pour la gestion de la propriété intellectuelle et à fournir des services entièrement en ligne à leurs parties prenantes. Un élément essentiel du programme pour l'exercice en cours consiste à appuyer la transformation numérique des offices en mettant à niveau le progiciel de l'OMPI à l'intention des offices de propriété intellectuelle (WIPO File, WIPO Publish et système IPAS) vers des technologies modernes et pleinement fonctionnelles. On trouvera de plus amples informations à ce sujet sur le site Web du programme d'assistance technique de l'OMPI à l'intention des offices de propriété intellectuelle à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/global_ip/fr/activities/technicalassistance/.

4. L'assistance technique et la coopération fournies comprennent notamment : i) la fourniture de conseils techniques, ii) l'évaluation des besoins opérationnels, iii) la définition et la portée de la planification des projets, iv) l'analyse du processus opérationnel, v) le développement et le déploiement continus des solutions opérationnelles spécialement adaptées à l'administration des droits de propriété intellectuelle et à l'échange des documents de priorité et des résultats de la recherche et de l'examen, vi) l'établissement de bases de données sur la propriété intellectuelle, l'assistance à la numérisation des dossiers de propriété intellectuelle et à la préparation des données pour la publication en ligne et l'échange électronique des données, vii) la formation et le transfert de connaissances au personnel des institutions de propriété intellectuelle et viii) l'appui relatif aux systèmes fournis par l'OMPI. Le cas échéant, l'assistance porte sur les normes de l'OMPI sur les données et l'information en matière de propriété intellectuelle. Les formations sur le terrain, le parrainage et les ateliers régionaux de formation représentent une partie significative des activités du Secrétariat et jouent un rôle essentiel dans l'obtention des résultats escomptés.

¹ L'assistance technique et la coopération ont été fournies aussi bien aux membres du PLT qu'aux pays qui ne sont pas encore membres, que ces derniers soient ou non en cours d'adhésion au traité ou de ratification du celui-ci.

² Voir en particulier les recommandations n^{os} 10 et 24 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

5. À ce jour, 90 offices de pays en développement, de PMA et de pays en transition de toutes les régions utilisent activement les solutions opérationnelles de l'Organisation, qui intègrent les normes de l'OMPI, pour l'administration de leurs droits de propriété intellectuelle.

B. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LE CADRE DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

6. Étant donné le lien étroit existant entre le PLT et le PCT, il convient de prendre note de l'évolution enregistrée ci-après au cours de la période considérée dans le cadre du PCT.

7. Le Bureau international a continué d'élaborer et de mettre en place le système ePCT. Celui-ci a enregistré plus de 25 000 utilisateurs actifs au cours de l'année écoulée parmi les 170 pays qui l'utilisent. Le système est également mis à la disposition des offices nationaux ou régionaux, qui peuvent désormais accéder au service en leur qualité d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations chargées de l'examen préliminaire international et d'offices désignés. À ce jour, 103 offices de la propriété intellectuelle utilisent ces services supplémentaires.

8. Par ailleurs, le système de dépôt en ligne ePCT-Filing, qui permet à tous les offices d'offrir aux déposants une solution de dépôt électronique, est accepté par 86 offices récepteurs (depuis le 1^{er} février 2023). L'interface utilisateur du système ePCT est disponible dans toutes les langues de publication internationale dans le cadre du PCT, à savoir le français, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais, le portugais et le russe.

9. En outre, le Bureau international offre des services d'office récepteur hébergés par le système ePCT et compatibles avec la solution ePCT-Filing. Ces services sont proposés aux offices de tous les États membres qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas développer, exploiter ou maintenir une infrastructure informatique locale pour les opérations effectuées en leur qualité d'offices récepteurs, ce qui leur permet d'offrir à leurs déposants le même niveau de service que celui offert par les offices largement automatisés. Les offices participants exigent simplement un navigateur Web et une connexion Internet standard (ainsi qu'un scanner pour les documents déposés sur papier). Les offices de la propriété intellectuelle des pays suivants et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont entrepris d'utiliser le système ePCT-Filing en 2022 et au premier trimestre de 2023 : Albanie, Allemagne, Cabo Verde, Djibouti, Estonie, Iraq, Jamaïque, Lettonie, Macédoine du Nord, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Samoa, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Zambie.

10. En plus des services indiqués ci-dessus, l'OMPI offre une assistance aux offices dans les préparatifs précédant l'entrée en vigueur des services ePCT. Il s'agit notamment d'une assistance technique (fourniture de versions d'essai aux offices récepteurs pour leur permettre de tester la procédure de dépôt de bout en bout, transmission des paquets contenant les exemplaires originaux au Bureau international ou assistance juridique et dans le domaine des procédures, entre autres).

11. Au 1^{er} juillet 2022, le Bureau international avait cessé de développer, distribuer et prendre en charge le logiciel PCT-SAFE, qui a été remplacé par le système ePCT conformément aux prévisions. L'intensification des communications, des formations et des relations a favorisé la transition.

[L'annexe II suit]

Traité sur le droit des brevets¹
(Genève, 2000)
Situation au 3 avril 2023

| État | Date à laquelle l'État est devenu partie au Traité sur le droit des brevets |
|--|--|
| Albanie | 17 mai 2010 |
| Antigua-et-Barbuda | 25 juin 2019 |
| Arabie saoudite | 3 août 2013 |
| Arménie | 17 septembre 2013 |
| Australie | 16 mars 2009 |
| Bahreïn | 15 décembre 2005 |
| Bélarus | 21 octobre 2016 |
| Bosnie-Herzégovine | 9 mai 2012 |
| Canada | 30 octobre 2019 |
| Croatie | 28 avril 2005 |
| Danemark | 28 avril 2005 |
| Espagne | 6 novembre 2013 |
| Estonie | 28 avril 2005 |
| États-Unis d'Amérique ² | 18 décembre 2013 |
| Fédération de Russie ² | 12 août 2009 |
| Finlande | 6 mars 2006 |
| France | 5 janvier 2010 |
| Hongrie | 12 mars 2008 |
| Irlande | 27 mai 2012 |
| Japon | 11 juin 2016 |
| Kazakhstan ² | 19 octobre 2011 |
| Kirghizistan | 28 avril 2005 |
| Lettonie | 12 juin 2010 |
| Libéria | 4 janvier 2017 |
| Liechtenstein | 18 décembre 2009 |
| Lituanie | 3 février 2012 |
| Macédoine du Nord | 22 avril 2010 |
| Monténégro | 9 mars 2012 |
| Nigéria | 28 avril 2005 |
| Oman | 16 octobre 2007 |
| Ouzbékistan | 19 juillet 2006 |
| Pays-Bas | 27 décembre 2010 |
| République de Moldova | 28 avril 2005 |
| République populaire démocratique de Corée | 22 août 2018 |
| Roumanie | 28 avril 2005 |
| Royaume-Uni ³ | 22 mars 2006 |
| Serbie | 20 août 2010 |
| Slovaquie | 28 avril 2005 |
| Slovénie | 28 avril 2005 |
| Suède | 27 décembre 2007 |
| Suisse | 1 ^{er} juillet 2008 |
| Turkménistan | 19 juillet 2021 |
| Ukraine | 28 avril 2005 |

(Total : 43 États)

[Fin de l'annexe II et du document]

¹ Entrée en vigueur le 28 avril 2005.

² Avec une réserve conformément à l'article 23.1).

³ Ratification pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Île de Man.